# Fiche de jurisprudence

Internet DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Développement durable et données
Veille de jurisprudence
Nature-Faune-Flore
Protection des espèces

## NATURE-FAUNE-FLORE La chasse aux oiseaux chanteurs dans les rets du droit européen

## À retenir :

Les régimes nationaux autorisant la capture et la détention d'oiseaux sauvages doivent respecter strictement les conditions et les exigences prévus à l'article 9 de la directive 2009/147 concernant la conservation des oiseaux sauvages. La délivrance d'une telle dérogation doit être justifiée par l'absence d'une meilleure solution et reposer sur des informations précises et complètes sur l'espèce concernée. Le prélèvement doit être réalisé de manière sélective et sous le contrôle effectif de l'autorité ayant délivré la dérogation.

#### Références jurisprudence

CJUE, 21 juin 2018, C-557/15

#### Précisions apportées

Dans le cadre de son adhésion à l'Union Européenne, la République de Malte avait proscrit en 2009, la capture par des pièges ou des filets, et la détention d'oiseaux sauvages. Entre 2014 et 2015, elle autorise à nouveau ces activités traditionnelles, par l'édiction de différentes dispositions internes. La Commission européenne dépose un recours à son encontre auprès de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour la Cour, les États membres doivent garantir que <u>les décisions autorisant à titre dérogatoire toute intervention touchant aux espèces protégées, comporte une motivation précise et adéquate se référant aux motifs, aux conditions et aux exigences prévus à l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/147 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Les décisions maltaises autorisant le piégeage automnal d'oiseaux, qui ne font mention ni de l'inexistence d'autre solution satisfaisante et ni des rapports techniques, juridiques et scientifiques préalables démontrant leur bien fondé, ne répondent pas à cette exigence de forme.</u>

S'agissant de la conformité du régime dérogatoire maltais avec les conditions et exigences fixées à l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive, la Cour considère que :

- <u>la dérogation autorisée doit</u> concerner que des « petites quantités », pour assurer le maintien de la population des espèces concernées à un niveau satisfaisant. Cette condition est satisfaite si <u>le prélèvement est inférieur à 1 % de la mortalité annuelle totale de la population concernée</u>. Or, les données prises en compte par la République de Malte étaient lacunaires, insuffisantes et constables pour quantifier la « population concernée » de chaque espèce et considérer son <u>maintien à un niveau satisfaisant malgré les prélèvements</u>.
- la condition des « petites quantités » n'étant pas remplie, l'exploitation des oiseaux en cause par leur prélèvement à titre récréatif ne saurait <u>être qualifiée de « judicieuse »</u>.
- la méthode de capture d'oiseaux vivants au moyen de filets autorisée par le système dérogatoire maltais, ne remplit pas la condition relative au <u>caractère « sélectif » du prélèvement</u>.
- en raison d'un nombre de contrôles individuels insuffisant, de l'inobservation des restrictions relatives aux périodes et aux lieux de capture autorisés, des incohérences quant au nombre d'oiseaux capturés, le régime dérogatoire maltais n'est pas mis en œuvre « dans des conditions strictement contrôlées ».

En conséquence, la Cour condamne la République de Malte pour avoir manqué aux obligations lui incombant aux termes de la directive 2009/147, en édictant un régime dérogatoire permettant la capture d'individus vivants de sept espèces d'oiseaux chanteurs sauvages.

Référence : 4389-FJ-2018

Mots-clés: Obligation, Etat, Conditions, Délivrance, Contrôle, Directive, Oiseaux, Dérogation, Espèce protégée, Chasse

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Mission Juridique